

ENCART DOSSIER ADOLESCENT – PEINE DE PLACEMENT SOUS GARDE s. 42(2) (O), (P), (Q), (R)

- (1) Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- (2) Répondre aux convocations du tribunal.
- (3) Se présenter à un agent de probation de la jeunesse dès la mise en liberté et ensuite demeurer sous la surveillance de celui-ci.
- (4) Informer immédiatement son agent de probation de la jeunesse de son arrestation ou interrogatoire par la police.
- (5) Se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce que lui indique son agent de probation de la jeunesse.
- (6) Dès sa mise en liberté, communiquer à son agent de probation de la jeunesse son adresse résidentielle et informer immédiatement celui-ci de tout changement :
 - (i) d'adresse résidentielle,
 - (ii) d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi ou de travail bénévole ou un changement de formation,
 - (iii) dans sa situation familiale ou financière,
 - (iv) dont il est raisonnable de s'attendre qu'il soit susceptible de modifier sa capacité de respecter les conditions de la présente ordonnance.
- (7) S'abstenir de posséder une arme, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf pour les besoins de son emploi sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation de la jeunesse sauf pour chasser sauf en présence de .
- (8) Observer toutes instructions raisonnables que son agent de probation de la jeunesse estime nécessaires concernant les conditions de liberté sous condition pour empêcher la violation des conditions ou pour protéger la société.
- (9) Demeurer au Yukon, sauf permission écrite d'en sortir donnée par son agent de probation de la jeunesse le tribunal.
- (10) Résider suivant l'approbation de son agent de probation de la jeunesse suivant les instructions de son agent de probation de la jeunesse à avec respecter les règlements de la résidence s'abstenir de changer de résidence sans l'autorisation écrite préalable de son agent de probation de la jeunesse dès sa mise en liberté, se rendre directement à cette résidence.
- (11) Pour les premiers mois après que la présente ordonnance est rendue, respecter un couvre-feu en demeurant à l'intérieur de sa résidence ou sur sa propriété entre h et h tous les jours sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation de la jeunesse. sauf en présence effective de ou d'un autre adulte digne de confiance approuvé au préalable par son agent de probation de la jeunesse.
- (12) S'abstenir de posséder ou de consommer de l'alcool et/ou des drogues ou autres substances qui ne lui sont pas prescrites sur ordonnance médicale.
- (13) S'abstenir de fréquenter tout lieu dont l'objet principal est la vente d'alcool, dont les magasins des alcools, lieux de vente pour emporter, bars, brasseries, tavernes, bars-salons ou boîtes de nuit.

- (14) Assister et participer activement aux programmes d'évaluation et de counseling suivant les instructions de son agent de probation de la jeunesse, et les achever d'une façon que son agent de probation de la jeunesse juge satisfaisante, relativement aux questions suivantes : abus de drogues, abus d'alcool, violence conjugale, maîtrise de la colère, problèmes psychologiques, toute autre question indiquée par son agent de probation de la jeunesse, et fournir à son agent de probation de la jeunesse les consentements à la communication de renseignements concernant sa participation aux programmes qu'il doit suivre conformément à la présente condition.
- (15) Éviter d'avoir des contacts directs ou indirects – notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit – avec _____ sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation de la jeunesse en collaboration avec les services aux victimes et les Services à l'enfance et à la famille _____ sauf pour fréquenter l'école ou participer aux activités scolaires _____ s'il est ou si _____ sont sous l'effet de l'alcool. _____ sauf conformément à une ordonnance d'un tribunal compétent qui est au courant des conditions de la présente ordonnance.
- (16) Demeurer à une distance de _____ mètres de _____ tout lieu connu de résidence, _____ d'emploi ou d'enseignement de _____ sauf à une occasion, en compagnie d'un agent de police, pour aller chercher ses effets personnels. _____ sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation de la jeunesse en collaboration avec les services aux victimes et les Services à l'enfance et à la famille. _____ sauf conformément à une ordonnance d'un tribunal compétent qui est au courant des conditions de la présente ordonnance.
- (17) Exécuter _____ heures de service communautaire suivant les instructions de son agent de probation de la jeunesse ou d'une autre personne qu'il désigne. Ce travail communautaire doit être terminé _____ au plus tard _____ à raison de _____ heures par mois, au plus tard le _____ de chaque mois, à compter du _____ au plus tard 45 jours avant l'expiration de la présente ordonnance. Les heures consacrées à la participation aux programmes peuvent compter comme service communautaire, à la discrétion de son agent de probation de la jeunesse.
- (18) Effectuer une restitution en consignait à la Cour territoriale la somme de _____ \$ en fiducie au bénéfice de _____ d'ici _____ dans les _____ jours/mois du début de la présente ordonnance. _____ payable à raison de _____ \$ par mois, le _____ jour de chaque mois, à compter du _____.
- (19) Fréquenter l'école ou tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs suivant les instructions de son agent de probation de la jeunesse et fournir à ce dernier les consentements à la communication de renseignements concernant sa participation aux programmes prescrits conformément à la présente condition.
- (20) Faire les efforts raisonnables afin de trouver et de garder un emploi approprié, et fournir à son agent de probation de la jeunesse les précisions nécessaires concernant ses efforts de recherche.
- (21) S'abstenir de conduire un véhicule automobile _____ en tout temps. _____ sauf pour les besoins d'un emploi.
- (22) S'abstenir de posséder ou d'utiliser tout ordinateur ou autre dispositif permettant l'accès Internet _____ sauf pour les besoins de son emploi. _____ sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation de la jeunesse.
- (23) S'abstenir de posséder ou d'utiliser tout téléphone cellulaire, téléphone intelligent ou autre dispositif mobile de communication électronique _____ sauf pour les besoins de son emploi. _____ sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation de la jeunesse.